

CONVENTION

ENTRE :

- **Le Département de la Haute-Vienne**,
Collectivité territoriale, ayant son siège au
11 rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 Limoges Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,

dûment habilité à cet effet par une délibération
de l'Assemblée Départementale en date du 2 avril 2026,

ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

ET :

- **La Communauté urbaine Limoges Métropole**
dont le siège social est situé 19 rue Bernard Palissy – 87000 Limoges
régulièrement immatriculée sous le n°248 719 312 00147
représentée par son Président, Monsieur Guillaume GUERIN,

ci-après dénommée Limoges Métropole,

d'autre part.

ARTICLE 1 : Préambule

La présente convention est passée en application de :

- la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- la délibération de l'Assemblée départementale du 21 octobre 2021 approuvant le Programme départemental d'insertion (PDI) pour la période 2021-2025 (nouvelle programmation en attente) ;
- loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

ARTICLE 2 : Objet

Limoges Métropole a la volonté de favoriser l'accès et le retour à l'emploi de personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle aujourd'hui exclues du marché du travail. Pour ce faire, elle conduit sur son périmètre d'intervention un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) chargé :

- d'élaborer des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi ;
- de favoriser le partenariat et la coordination des acteurs ;
- de rapprocher les acteurs de l'insertion et de l'entreprise ;
- d'agir avec un public très en difficulté pour lequel le droit commun ne suffit plus ;
- d'agir prioritairement en faveur des publics résidant sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- de coordonner la mise en œuvre de la clause de promotion de l'emploi dans le cadre des marchés publics.

L'intervention du PLIE s'organise à partir de la notion de parcours mis en œuvre par des référents. Aussi, Limoges Métropole a lancé un marché public pour cette mission concernant 9 lots de référents de parcours PLIE.

Dans le cadre des procédures d'orientation et de suivi des Bénéficiaires du RSA (BRSA), le Département a la volonté de renforcer le partenariat avec le PLIE afin d'optimiser les parcours d'accompagnement.

Cette convention détermine, pour ces 9 lots de référents de parcours, le public concerné, les modalités d'accompagnement et l'articulation avec les procédures du RSA et les modalités de cofinancement du marché.

ARTICLE 3 : Public concerné

Conformément à l'article 16 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, sont concernés les publics confrontés à une exclusion durable du marché de l'emploi, résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales liées à un faible niveau de qualification, à la situation familiale, à l'âge, à la santé ou encore à la marginalisation sociale.

En cohérence avec le PDI, il est attendu que le taux de BRSA qui intègrent le dispositif d'accompagnement du PLIE tende vers au moins 50 % des participants.

Pour intégrer le dispositif d'accompagnement du PLIE, le public concerné doit manifester une volonté d'engagement dans un parcours renforcé d'insertion professionnelle et être en capacité de communiquer en autonomie avec le référent de parcours dans le cadre des entretiens individuels fixés.

ARTICLE 4 : Déroulement de l'action et articulation avec le dispositif RSA

L'accompagnement concerne toutes les étapes visant la construction et la réalisation d'un projet professionnel. À cet effet, les outils disponibles en matière de mobilisation, d'orientation, de formation, de validation des acquis doivent être utilisés et les mesures pour l'emploi mobilisées afin de bâtir avec l'intéressé un parcours d'insertion professionnelle.

La notion d'insertion professionnelle signifie que l'accompagnement doit permettre aux bénéficiaires d'exercer un emploi et de s'y maintenir ou de mettre en œuvre et de concrétiser un parcours de formation qualifiant ou professionnalisant.

4-1 Nombre de mesures d'accompagnement

Un volume de 65 participants en file active par référent de parcours à temps plein étant prévu dans le cadre du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), l'objectif

de tendre vers au moins 50 % d'allocataires du RSA sera mesuré au regard du volume de participants adressés par Limoges Métropole à chaque référent.

4-2 Modalités d'accès au dispositif et articulation avec le dispositif départemental du RSA

Il appartient aux cadres insertion des Maisons du Département (MDD) urbaines, en lien avec Limoges Métropole, de réguler le flux des orientations et des sorties du dispositif. Une instance technique, associant la cheffe du service emploi, insertion et la coordinatrice PLIE de Limoges Métropole, les Responsables d'accompagnement social des MDD et la sous-directrice emploi-insertion du Département, chargée d'harmoniser les pratiques et de veiller à la bonne articulation des procédures, se réunira au minimum une fois par an.

Le PLIE de Limoges Métropole intervenant dans le dispositif d'accompagnement professionnel des BRSA et les référents de parcours sont amenés à participer aux Commissions de veille et d'intégration locale (CVIL). Aussi, les référents intègrent l'ensemble des modalités, outils et règles applicables à l'accompagnement des BRSA pour lesquels ils sont désignés « référents RSA » (contrat d'engagements réciproques, fonds d'insertion départemental...).

Pour garantir une bonne articulation entre les professionnels assistants sociaux de polyvalence et les référents de parcours, des contacts (téléphoniques ou mails) sont organisés en tant que de besoin et, en particulier, dans la phase de démarrage de l'accompagnement socioprofessionnel. Si nécessaire, un entretien tripartite (usager/référent/assistant social) pourra être programmé, notamment pendant cette première étape mais également si des difficultés surviennent pendant le déroulé de l'itinéraire d'insertion.

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 porte l'ambition d'un accompagnement des personnes en recherche d'emploi plus individualisé car mieux adapté au niveau d'autonomie et aux besoins de chacun, et plus fluide afin d'améliorer leur insertion professionnelle grâce à une meilleure coopération entre tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion réunis au sein du réseau pour l'emploi.

Cette ambition passe par plusieurs éléments concrets effectifs depuis janvier 2025 :

- l'inscription auprès de France Travail de toutes les personnes en recherche d'emploi ainsi que celles qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles d'insertion ;
- une orientation accélérée et selon des critères unifiés vers un organisme référent du réseau pour l'emploi (France Travail, Missions Locales, Cap emploi, Département et organismes délégataires dont fait partie le PLIE porté par Limoges Métropole) ;
- une refonte du parcours d'accompagnement autour d'un diagnostic socio-professionnel adapté au profil et aux besoins des personnes et basé sur un référentiel commun à tous les organismes d'accompagnement ;
- un contrat d'engagement qui sera co-construit entre la personne accompagnée et son conseiller référent.

La mise en place de ces éléments s'effectuera de façon progressive avec le PLIE et selon l'avancée des évolutions du Département.

4-3 Déroulement de l'action

La démarche d'accompagnement dans une dynamique de projet implique l'utilisation et l'articulation d'outils et d'étapes. Co-responsable du parcours défini avec le bénéficiaire, le référent construit et met en œuvre avec lui les étapes pertinentes au regard des objectifs fixés. Il n'existe pas de démarche linéaire d'accompagnement.

Le référent est garant du parcours du participant. Il devra à ce titre :

- analyser la demande et évaluer les besoins ;
- identifier les difficultés ponctuelles ou récurrentes ;
- individualiser l'approche et structurer le parcours du participant ;
- mobiliser des étapes adaptées et s'assurer de leur bon déroulement ;
- établir des bilans socioprofessionnels ;
- définir et valider un ou des objectifs professionnels ;
- utiliser des outils de mise en activité ;
- remobiliser les publics accueillis ;
- mobiliser les partenaires adéquats présents sur le territoire ;
- développer la relation entreprise afin de faciliter l'accès des participants au secteur marchand.

4-4 Indicateurs d'évaluation

Au terme du parcours d'insertion, il est attendu qu'au moins 40 % des bénéficiaires sortis du dispositif accèdent à un emploi durable (hors emploi d'insertion par l'activité économique) ou à une formation qualifiante.

Le bilan annuel fera apparaître de façon détaillée la nature des activités engagées et tout élément qualitatif d'évaluation permettant de lire l'action menée. Il est attendu que les indicateurs de suivi et d'évaluation identifient la catégorie des BRSA afin d'avoir une lecture particulière concernant ce public.

ARTICLE 5 : Pilotage de l'action

Un comité de pilotage chargé de suivre le déroulement de cette convention est créé au jour de son entrée en vigueur.

Ce comité se réunira au moins une fois par an à l'initiative de Limoges Métropole. Il appréciera la qualité des actions menées et déterminera les axes à promouvoir.

Il est composé de :

- Monsieur le Président du Département ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Limoges Métropole ou son représentant ;
- Madame la directrice de la politique de la ville, de l'emploi et du développement sociale ou son représentant ;
- Madame la directrice du pôle solidarités, enfance, insertion, emploi ou son représentant ;
- Madame la responsable de l'animation du dispositif PLIE.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugeront la présence nécessaire.

ARTICLE 6 : Bilan

Un bilan annuel sera élaboré par Limoges Métropole et remis au plus tard quatre mois après l'échéance de la présente convention.

Il comportera :

- un bilan global de l'action d'accompagnement. Il précisera notamment des données sur le public reçu, une évaluation de l'ensemble des activités effectuées (stages en entreprise, actions collectives...), un descriptif des résultats obtenus et des moyens mis en œuvre (cf. article 4-4) ;
- un tableau nominatif récapitulatif des publics accompagnés durant l'année (extraction du logiciel de gestion des parcours) précisant notamment le statut administratif des usagers concernés (RSA, ARE, AAH...), la période d'intervention du référent, le motif de sortie le cas échéant ;
- un bilan financier de l'opération.

ARTICLE 7 : Résiliation et litiges

7-1 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 12.2 de la présente.

7-2 Litiges

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Responsabilité, assurances et obligations diverses

Les activités accomplies par Limoges Métropole dans le cadre de la convention sont de sa responsabilité exclusive. En conséquence, elle devra souscrire tous contrats d'assurance afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Limoges Métropole et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- à faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- à informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Contreparties en matière de communication

Limoges Métropole reconnaît au Département la qualité de partenaire de son action référents de parcours PLIE. À ce titre, elle s'engage à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, de la participation du Département à l'activité référents de parcours PLIE. Les modalités seront à définir selon les opportunités d'un commun accord entre les deux parties ;
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elle est amenée à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho.

ARTICLE 11 : Contrôle

Des contrôles techniques et financiers pourront être exercés à la demande du Président du Département. Limoges Métropole s'engage à les accepter et notamment à accorder un droit d'accès sur les lieux de déroulement de l'action à toutes personnes désignées pour assurer cette mission.

Elle devra conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 4 ans à compter de l'année au cours de laquelle la convention est arrivée à échéance.

ARTICLE 12 : Financement

12.1 Modalités d'attribution et de versement de l'aide financière

Le Département de la Haute-Vienne accorde une aide financière de 37 000 € à Limoges Métropole pour l'accompagnement des publics PLIE réalisé par 9 référents de parcours dans le cadre d'un marché public.

Cette somme est versée à Limoges Métropole selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 80 % à signature de la présente convention (29 600 €) ;
- le solde à l'échéance de la convention sur production des pièces du bilan mentionné à l'article 6 et justifiant de l'atteinte des résultats (effectif comprenant 50 % de BRSA).

Tout ou partie de la subvention du Département allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds social européen (FSE).

12.2 Reversement de l'aide financière

L'utilisation par Limoges Métropole de tout ou partie de l'aide accordée par le Département à des fins autres que celles définies par la présente convention, ou la non réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention, entraînera le remboursement par Limoges Métropole de cette aide au Département au prorata du montant non affecté.

ARTICLE 13 : Durée

La présente convention est conclue d'un commun accord pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par avenant.

Fait à Limoges en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,
le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour Limoges Métropole,
le Président,

Guillaume GUERIN